



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-229

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2025-12-22-00002 - Arrêté N°2025-DCL-BICB-800 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise (12 pages)

Page 3

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2025-11-28-00004 - Arrêté du 28 novembre 2025 autorisant la mutation de la concession de granulats marins dite "Concession du Payré" au large des côtes du département de la Vendée, détenue conjointement et solidairement par les sociétés Dragages-transports et travaux maritimes (DTM) et LAFARGE GRANULATS OUEST (LGO) au profit des sociétés conjointes et solidaires DTM et LAFARGE GRANULATS (3 pages)

Page 16

85-2025-12-22-00001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du mercredi 21 janvier 2026 (1 page)

Page 20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-12-16-00011 - Arrêté n° 25-DDTM85-675 portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées Centre-bourg du Poiré sur Vie (10 pages)

Page 22

85-2025-12-15-00003 - Arrêté n° 25-DDTM85-748 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée en 2026 (3 pages)

Page 33

85-2025-12-16-00012 - Avenant n° 6 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 "fin de gestion" pour le parc public pour l'année 2025 (14 pages)

Page 37

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2025-12-17-00002 - Convention de délégation de gestion de crédits du BOP 354 relative à la gestion de la cité administrative Travot, sise La Roche sur Yon (85) (4 pages)

Page 52

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-12-22-00002

Arrêté N°2025-DCL-BICB-800 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Vendée Sèvre Autise

**Arrêté N°2025-DCL-BICB-800
portant modification des statuts de la communauté de communes
Vendée Sèvre Autise**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5211-20,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, modifiant l'article L. 214-21 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-DAD/3 - 326 du 21 décembre 1992 modifié portant autorisation de création de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DRCTAJ/3-639 du 12 novembre 2018 portant dissolution du syndicat mixte du centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC) des trois rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-751 du 20 juillet 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025CC_09_129, en date du 09 septembre 2025, portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Benet	En date du	02/10/2025
Bouillé-Courdaut	En date du	16/10/2025
Damvix	En date du	02/10/2025
Faymoreau	En date du	21/11/2025

Liez	En date du	27/10/2025
Maillezais	En date du	13/10/2025
Le Mazeau	En date du	20/10/2025
Puy du Surre	En date du	27/10/2025
Rives-d'Autise	En date du	06/10/2025
Saint-Hilaire-des-Loges	En date du	03/11/2025
Saint-Pierre-le-Vieux	En date du	27/10/2025
Saint-Sigismond	En date du	28/11/2025
Vix	En date du	21/10/2025
Xanton-Chassenon	En date du	06/10/2025

Vu la délibération de la commune de Maillé, en date du 06 novembre 2025, se prononçant en faveur de la modification des compétences en matière de mobilité et de petite enfance, s'abstenant concernant la mise à jour de la compétence en matière de solidarités et santé, et se prononçant contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-jointes ;

Considérant l'absence de constitution d'une minorité de blocage telle que définie au II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, concernant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme et tenant lieu et carte communale ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la mise à jour des statuts de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1 Il est pris acte, à compter du 09 décembre 2025, du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (article 4.1.1 des statuts modifié).

Article 2 Est autorisé l'ajout de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de « transport à la demande » sur le ressort territorial de la communauté de communes, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité (article 4.2.7 des statuts modifié).

29 rue Bellille
 85 523 La Roche-sur-Yeu Cedex 9
 Tel : 02 51 36 70 95 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
 www.vendee.gouv.fr

Article 3 : Sont autorisées les mises à jour des articles 4.2.10 en matière de « petite enfance, enfance et jeunesse » et 4.2.12 des statuts en matière de « solidarités - santé ».

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

505 230 000



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2025

Le Préfet

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VENDEE SEVRE AUTISE
-
STATUTS**

9 septembre 2025

1

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les 15 communes suivantes :

- BENET
- BOUILLE COURDAULT
- DAMVIX
- FAYMOREAU
- LE MAZEAU
- LIEZ
- MAILLE
- MAILLEZAIS
- RIVES D'AUTISE
- PUY DE SÈRRE
- SAINT HILAIRE DES LOGES
- SAINT PIERRE LE VIEUX
- SAINT SIGESMOND
- VIX
- XANTON CHASSENON

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 25, rue de la Gare OULMÉS 85420 RIVES D'AUTISE. Le Bureau et le Conseil Communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCÉES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte Communale.

1.2 Groupe : activité économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et tout en aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1.3 Groupe : gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^{es} du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-514 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Groupe : déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.5 Groupe : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 2117-7 du Code de l'environnement.

1.6 Groupe : eau

1.7 Groupe : assainissement

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2 – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de comités départementaux pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.3 Groupe : voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.4 Groupe : équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.5 Groupe : action sociale d'intérêt communautaire

2.6 Groupe : maisons de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics affirmées en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.7 Groupe : mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre I] du livre I de la première partie du Code des transports.
- Délégation à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de Transport A la Demande sur le ressort territorial de la Communauté de Communes.

2.8 Développement touristique

- L'aménagement et la gestion de l'espace de loisirs du Lac de Chassonville.
- L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil touristique et de camping rattachée sur la commune de Manton-Chassonville.

- La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte intercommunale de randonnée pédestre ;
- L'entretien du réseau intercommunal des sentiers pédestres et ceux destinés aux cyclo touristes ;
- La participation à la création de pistes cyclables départementales ;
- Tourisme Iluvestre : l'aménagement et l'entretien en des haltes ;

2.9 Développement culturel

- Les actions de diffusion, création, animation, enseignement, communication dans le domaine de l'art et de la culture, qui répondent aux critères suivants :
 - une action donnant lieu à l'intervention de professionnels ou semi-professionnels issus du domaine culturel ;
 - un renforcement de l'attractivité culturelle du territoire ;
- Le soutien à des actions ou événements culturels qui répondent aux critères suivants :
 - un intérêt culturel avéré ;
 - un renforcement de l'attractivité culturelle du territoire ;
 - un rayonnement intercommunal ;
- Le soutien à l'animation du réseau des bibliothèques des communes membres ;
- La création et la gestion de l'école Intercommunale de Musique ainsi que toutes les actions qui lui sont rattachées ;
- L'entretien et la gestion de la Maison de la Mémoire à Nieul sur l'Autise ;

2.10 Petite enfance, enfance et jeunesse

- La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de la Petite Enfance à Besset et de deux micro-crèches à Saint-Hilaire des Loges et à Mix ;
- La création et la gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;
- La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de Loisirs à Nieul sur l'Autise ;
- L'organisation et la gestion du transport des enfants des écoles primaires vers les piscines situées sur le territoire communautaire ;
- La prise en charge du transport scolaire pour tous les collégiens du territoire dans le cadre d'une subdélégation ;

2.11 Prévention routière

- Le soutien aux actions en faveur des jeunes et des seniors ;
- Les actions de prévention routière en milieu scolaire ;

2.12 Solidarités – Santé

- Le transport des denrées alimentaires pour la Banque Alimentaire ;

- Le soutien au Fonds d'insertion des Jeunes en Difficulté et l'association PASEO (Prévention / Accueil / Soutien / Ecoute / Orientation pour les jeunes de 12 à 25 ans) ;
- La coordination, l'animation et le soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;
- La création, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Maisons de Santé et des Cabinets médicaux pluridisciplinaires.

2.13 Emploi – Insertion

- Le soutien à la Mission Locale et à l'association Atout Inge

2.14 Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux ;
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- le financement, seule ou conjointement avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

2.15 Autres

- La construction, gestion et travaux d'amélioration des casernes de gendarmerie ;
- La gestion d'un bâtiment pour l'accueil de formations

ARTICLE 5 : ADHESION

En application de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire ;

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut confier, par convention ou conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La Communauté de Communes est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le demandent, ces dernières restant autorités compétentes en matière de délivrance desdites autorisations.

ARTICLE 8 : POLITIQUES CONTRACTUELLES

La Communauté de Communes est compétente en matière de politiques contractuelles d'aménagement et de développement mises en œuvre avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département ou toute autre structure compétente.

ARTICLE 9 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Fontenay-le-Comte.

ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

1

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2025-11-28-00004

Arrêté du 28 novembre 2025 autorisant la
mutation de la concession de granulats marins
dite "Concession du Payré" au large des côtes du
département de la Vendée, détenue
conjointement et solidairement par les sociétés
Dragages-transports et travaux maritimes (DTM)
et LAFARGE GRANULATS OUEST (LGO) au profit
des sociétés conjointes et solidaires DTM et
LAFARGE GRANULATS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du

autorisant la mutation de la concession de granulats marins dite « Concession du Payré », au large des côtes du département de la Vendée, détenue conjointement et solidairement par les sociétés Dragages-transports et travaux maritimes (DTM) et LAFARGE GRANULATS OUEST (LGO) au profit des sociétés conjointes et solidaires DTM et LAFARGE GRANULATS

NOR : TECL2532594A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu le décret en Conseil d'État en date du 12 novembre 2013 accordant, pour une durée de 18 ans à compter de sa date de publication par extrait au Journal officiel de la République française le 14 novembre 2013, la concession de granulats marins dite « Concession du Payré », au large des côtes du département de la Vendée, aux sociétés Dragages-transports et travaux maritimes (DTM) et Lafarge Granulats Ouest, sur une superficie d'environ 0,96 km² ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2024, enregistrée le 22 janvier 2024 dans les services de la direction de l'eau et de la biodiversité, par laquelle la société par actions simplifiée à associé unique LAFARGE GRANULATS OUEST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 589 200 575, sise 125 rue Robert Schuman 44800 Saint-Herblain sollicite la mutation de la concession de granulats marins dite « du Payré » qu'elle détient au profit de la société par actions simplifiée à associé unique LAFARGE GRANULATS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 110 882, sise 14-15 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'accord sur cette demande de la société à actions simplifiée DTM, en date du 21 juin 2023, sise Hangar n°1 Quai Nord Port de commerce de La Pallice, 17000 La Rochelle, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 165 164 652, demeurant cotitulaire de la concession dite « Concession du Payré » selon les conditions antérieures à la demande de mutation ;

Vu le projet de traité de fusion simplifiée LAFARGE GRANULATS OUEST – LAFARGE GRANULATS établi le 15 novembre 2023 sous la condition suspensive de l'accord du ministre chargé des mines ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire en date du 19 février 2025 ;

Vu l'avis du préfet de la Vendée en date du 14 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 13 novembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice de l'eau et de la biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La mutation de la concession de granulats marins dite « Concession du Payré », au large des côtes du département de la Vendée est autorisée au profit des sociétés conjointes et solidaires DTM et LAFARGE GRANULATS, sans que cette autorisation implique l'approbation des conditions financières de l'opération ou préjuge la valeur des mines.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la ministre chargée des mines en mer. Le préfet de la Vendée fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage en préfecture et dans les mairies des communes intéressées ;
- la publication au recueil des actes administratifs du département de la Vendée ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département ;
- la publication, aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte le titre.

Article 3

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, intégralement, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales sur
le climat et la nature, et par délégation
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

Philippe MAZENC

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2025-12-22-00001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du
mercredi 21 janvier 2026

Bureau de l'environnement
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du mercredi 21 janvier 2026

à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 155 - avis

Extension d'un ensemble commercial de 4 790m² par création de 3 moyennes surfaces non alimentaires, rue des Bazinières à La Roche-sur-Yon

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-16-00011

Arrêté n° 25-DDTM85-675 portant autorisation
de destruction, altération et dégradation de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées Centre-bourg du Poiré sur
Vie

Arrêté N°25-DDTM85-675
portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires
de repos d'espèces animales protégées
Centre-bourg du Poiré-sur-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L.411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-141 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU la demande de dérogation au régime de protection d'espèces protégées déposée par l'établissement Public Foncier de la Vendée, en date du 23 octobre 2025 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 20 novembre 2025;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 4 avril 2024, permettant de contribuer à une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les travaux de réhabilitation du bâti et prescrivant les attendus pour un passage simplifié en CSRPN ;

VU la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 21 novembre 2025 au 10 décembre 2025 inclus, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) égal à 5, le nombre de nids complets détruits d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) inférieur à 10, le nombre de nids complets détruits de choucas des Tours (*Corvus monedula*) inférieur à 5, le nombre de nids complets détruits du Moineau domestique (*Passer domesticus*) inférieur à 15, les nombres de nids complets détruits des autres espèces d'avifaune inférieur à 5 et non-concerné par le passage en CSRPN, les nombres de nids détruits de l'avifaune tous en dessous des seuils du saisisse de la commission du CSRPN,

Considérant le nombre d'individus de chiroptères en dessous du seuil de saisine de la commission du CSRPN,

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces mentionnées ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle,

Considérant que ce projet de démolition d'anciens bâtiments, situés en zone urbaine, visant à limiter l'étalement urbain et à répondre à la demande de logements sociaux, s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa c) « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. » :

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Hirundo rustica*, de *Delichon urbicum*, de *Corvus monedula*, de *Passer domesticus*, de *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire), de *Passer domesticus* (Moineau domestique), de *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier), de *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noir) et de *Troglodytes troglodytes* dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

A r r ê t e

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Établissement Public Foncier de la Vendée, situé 123 - Boulevard Louis Blanc - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'Établissement Public Foncier de la Vendée est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées suivantes

– Concernant l'avifaune :

- *Hirundo rustica* (Hirondelle rustique) dans la quantité suivante : 5 nids complets,
- *Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre) dans la quantité suivante : 2 nids complets,
- *Corvus monedula* (Choucas des Tours) dans la quantité suivante : 4 nids complets,
- *Passer domesticus* (Moineau domestique) dans la quantité suivante : 2 nids complets,

- *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier) dans la quantité suivante : 1 nid complet,
- *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon) dans la quantité suivante : 1 nid complet,
- *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noire) dans la quantité suivante : 1 nid complet,
- *Sylvia atricapilla* (fauvette à tête noire) dans la quantité suivante : 1 nid complet

– Concernant les chiroptères :

- *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune) dans la quantité suivante : 1 gîte d'1 individu,
- *Plecotus auritus* (Oreillard roux) dans la quantité suivante : 1 gîte d'1 individu,
- *Rhinolophus hipposideros* (Petit Rhinolophe) dans la quantité suivante : 1 gîte d'1 individu.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux se situent en centre bourg, sur un îlot urbain constitué d'anciennes habitations, entre la rue de La Messagerie et l'Impasse de La Fournerie sise commune du Poiré-sur-Vie, 85170 ; Un plan de situation est disponible en annexe n°1.

L'ensemble des bâtiments est favorable à la nidification d'oiseaux, la fréquentation par les chauves-souris et les reptiles.

Article 4 : Mesures d'évitement

- L'emprise du chantier est circonscrit au plan de circulation fourni au maître d'œuvre afin d'éviter les secteurs à enjeux, épargnant ainsi certains arbres et murets. Un plan est disponible en Annexe n°3

Article 5 : Mesures de Réduction

- La destruction des habitats est réalisée après le 31 août et jusqu'au 15 mars sous réserve de l'absence d'individu de chiroptères. Un passage d'écologue est effectué avant la destruction pour s'assurer de cette absence.
- La défavorabilisation des gîtes de reptiles, nombreux sur le site, avant la période d'hibernation.
- L'entretien et la coupe d'arbre auront lieu entre le 31 août et le 31 octobre. Un passage d'écologue est effectué avant la coupe d'arbre à gîte potentiel à chiroptère afin de s'assurer de leur absence.

Article 6 : Mesures de Compensation

Le maître d'ouvrage installe, conformément à la doctrine du CSRPN s'appliquant aux travaux sur le bâti et à ses coefficients de compensation, comme suit :

- 10 nichoirs artificiels pour Hirondelle rustique disposés sur un site communal à 160 mètres du projet. Les abris choisis sont des arches situées sous la place de l'église à l'abri des courants d'air et fermé au public. Un système de repasse (chants, cris artificiels) est installé fin mars pour optimiser l'orientation des individus vers ce site de compensation.
- 4 nichoirs artificiels pour Hirondelle de fenêtre situés rue du Puy Chabot, à 130 m du projet sur un bâtiment communal appelé l'Oasis qui accueille déjà une colonie de 3 nids occupés d'Hirondelle de fenêtre, ce qui favorisera l'installation de nouveaux occupants.
- 4 nichoirs artificiels pour Moineau domestique placés sur la façade du Moulin à Élise à une hauteur de 3 mètres, rue du Moulin à Élise, situé à 650 mètres du projet et accueillant déjà cette espèce contactée sur site.
- 8 nichoirs artificiels pour Choucas des Tours posés sur une des façades de l'église, le plus haut possible, soit au-dessus des deuxième vitraux.
- 2 nichoirs artificiels pour Troglodyte mignon installés dans le jardin du Moulin à Élise, rue du Moulin à Élise, situé à 650 mètres du projet.
- 2 nichoirs artificiels pour Rouge-gorge familier installés dans le jardin du Moulin à Élise, rue du Moulin à Élise, situé à 650 mètres du projet.

Article 7 : Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (5 rue Françoise Giroud - CS 16326 Nantes Cedex) un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendrait contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations. Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, la commune de Le Poiré-sur-Vie doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans les 2 mois qui suivent la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le recensement des mesures et dans les conditions

19, rue Montesquieu - BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tel : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mail : dutms@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

précédemment fixées. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomcc_v2-2-2.zip

Article 8 : Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des mesures prescrites aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est accompagné par un écologue afin d'éviter la destruction de spécimens pendant les travaux de démolition et pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 9 : Durées de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au terme des travaux de déconstruction et au plus tard jusqu'au 31 mars 2026.

Article 10 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES CEDEX 01

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2025

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

ANNEXES 1 : LOCALISATION DU PROJET



70, rue Montesquieu - BP 50827
85021 La Roche-sur-Fon Cédex
Tel : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mail : dttm@jardinsepoire.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

ANNEXES 2 : Détails des sites d'installation des mesures compensatoires :

1/ Hirondelle Rustique



2/ Hirondelle de fenêtre



19, rue Montequieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. 02 51 44 32 32 – Télécopie 02 51 05 57 63 – Hélic. 02 51 44 32 32
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3/ Moineau domestique



4/ Choucas des Tours



19, rue Montaigne - 85 500 7
85021 La Roche-sur-Mer Cedex
Tél : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mail : ndm@vendee.gouv.fr
Ouvertures au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 16h00 et de 14h00 à 16h00

ANNEXES 3 - Phase Chantier : plan de circulation

Plan d'installation de Chantier et mise en defens - LE POIRE-SUR-VIE



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-15-00003

Arrêté n° 25-DDTM85-748 fixant les périodes
d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau
douce dans le département de la Vendée en
2026

Arrêté N° 25-DDTM85-748
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le
département de la Vendée en 2026

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement,

Vu le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu l'arrêté préfectoral 23-DDTM85-92 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée du 20 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral 16-DDTM-SERN-178 du 28 avril 2016 portant modification de la taille minimale des espèces brochet et sandre dans le département de la Vendée,

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 15 novembre au 6 décembre 2025, conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-1 du Code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 28 octobre 2025,

Vu l'avis du président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 novembre 2025,

Vu l'avis de la direction régionale de l'office français de la biodiversité du 4 décembre 2025,

Considérant la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la protection de l'espèce protégée grenouille verte, pour le brochet et pour le sandre,

Arrête

Article 1er – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2^e catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le Code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent, sous réserve des dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 - Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous

Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture ou en dehors de leurs périodes d'ouvertures spécifiques sont obligatoirement remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Taille minimale de capture en cm	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES 2026
23	TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	du 14 mars 2026 au 20 septembre 2026 inclus La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année.
60	BROCHET	du 1er janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus <u>Durant la période de fermeture du brochet,</u> <ul style="list-style-type: none"> ↳ SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail. ↳ La pêche des carnassiers dont la pêche reste ouverte est autorisée avec 4 cannes au maximum munies d'une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d'au moins 30 cm de l'hameçon esché uniquement au ver.
50	SANDRE	Toute l'année sauf du 1er avril au 24 avril 2026 où la pêche du sandre est fermée sur tout le département.
30	BLACK-BASS	du 1er janvier au 24 avril 2026 inclus et du 1er juillet au 31 décembre 2026 inclus
	ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÈLES ÉCREVISSE À PATTES ROUGES	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant de ces trois espèces d'écrevisses est interdit
	GRENOUILLE VERTE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
	GRENOUILLE ROUSSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

POISSONS MIGRATEURS DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2026
ANGUILLE JAUNE	du 1 ^{er} avril au 31 août (sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l'aide d'engins)
CIVELLE (jusqu'à 12 cm) et ANGUILE ARGENTÉE (ou d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Des arrêtés préfectoraux spécifiques interdisent la pêche temporairement ou de manière permanente dans des secteurs de frayères ou dans des réserves quinquennales.

Article 3 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

Article 4 - Dispositions spécifiques pour l'anguille : en tout temps, à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remis dans les cours d'eau en aval du plan d'eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

Article 5 - Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application notamment du plan de gestion des poissons migrateurs et/ou de nouvelles réglementations nationales.

Article 6 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La Juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 5 DEC. 2025

Le préfet,


Gérard GAVORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-16-00012

Avenant n° 6 à la convention de délégation de
compétence des aides publiques à la pierre
2024-2029 du 11 juin 2024 "fin de gestion" pour
le parc public pour l'année 2025

Annexe 1



**Avenant n° 6 à la convention de délégation de compétence
des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024
« fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2025**

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2024-2029 conclue le 11 juin 2024 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la décision du CAR en date du 15 octobre 2025 validant la programmation finale du parc public pour 2025,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 16 octobre 2025 concernant la répartition finale de la programmation,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 5 décembre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2025 que l'État confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**

- Objectifs logements :

L'article 1-2-1, paragraphe a) est complété comme suit :

« Pour l'année 2025, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LIS	sous-total			dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2 PLUS-PLAI	PLS
	PLUS-PLAI	PLUS	PLAI				
822	568	324	244	58	3	199	254

Parmi les 58 PLAI C, est notamment programmée une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) de 31 logements correspondant au contingent État.

Pour l'année 2025, une opération de PLAI adapté est programmée pour un volume de 3 logements ordinaires

La répartition territorialisée de la programmation est de 3 % en zone PDLI, 47 % en zone PDL1, 30 % en zone PDL2, 20 % en zone PDL3 (cunage fiscal : Pays de la Loire « 2025/2027 »).

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 35 % des logements ordinaires PLAI-PLUS, celle des logements « recyclage foncier et immobilier » est de 146 PLAI-PLUS. »

Article 1-2-1, paragraphe b) est modifié comme suit :

« Pour l'année 2025, une opération de démolition située à Chantonnay est programmée pour un volume de 36 logements. »

Article 1-2-1, paragraphe c) est modifié comme suit :

« Pour 2025, les objectifs finaux de réhabilitation sont de :

- 61 logements au titre du dispositif de soutien à la rénovation énergétique ;
- 82 logements au titre du dispositif d'aide au changement de vecteur »

Article 1-2-1, paragraphe d) est modifié comme suit :

« Pour 2025, l'objectif est la réalisation de 59 logements en location-accession (PSA), »

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

1.2 Moyens financiers mis à disposition en 2025 :

Les enveloppes finales évoquées ci-dessous modifient les enveloppes initiales fixées dans l'avenant n° 4 de début de gestion hors réhabilitation du parc public et dans l'avenant n° 5 de début de gestion relatif à la réhabilitation du parc public

L'article II-1. 2^{ème} alinéa est complété comme suit :

« Concernant la réhabilitation des logements sociaux, le montant des droits à engagements alloués par l'État en 2025 s'élève à 702 500 € (fonds du trésor N/A – domaine fonctionnel 0135-01-18) À titre indicatif, ce montant est décomposé comme suit :

- 579 500 € au titre du dispositif de soutien à la rénovation énergétique ;
- 123 000 € au titre du dispositif d'aide au changement de vecteurs. »

L'article II-1. 5^{ème} alinéa est complété comme suit :

« Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2025 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

Pour l'année 2025, l'enveloppe globale des crédits pour le parc public mobilise 2 503 673 € selon la décomposition suivante :

- L'enveloppe relative à l'offre nouvelle (fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-17) mobilise 2 307 020 € dont :
 - 112 055 € au titre des droits à engagements alloués par l'État en 2024, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2024. Ces reports de crédits ont déjà fait l'objet d'un reengagement en 2025 dans le cadre de la procédure de recyclage d'engagements juridiques basculés.
 - 2 194 965 € au titre des droits à engagements alloués par l'État en 2025 pour l'offre nouvelle dont :
 - 159 040 € de prime pour la réalisation de petits logements ;
 - 470 332 € de prime liée au « surcoût de construction » ;
 - 438 000 € de prime pour « recyclage foncier et immobilier »
- L'enveloppe relative aux PLAI-activités (fonds de concours 1-2-00480 – domaine fonctionnel 0135-01-17) s'élève à 48 873 € et correspond à des droits à engagements alloués par l'État en 2025
- L'enveloppe relative à la démolition (fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-19) s'élève à 147 780 € et correspond à des droits à engagements alloués par l'État en 2025.

Chaque année, l'État met à disposition du délégataire un montant de crédits de paiements dont l'annexe 1-bis de la convention de gestion détaille l'utilisation pour l'exercice précédent.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TPB et aides de circuit aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations

Pour l'année 2025, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 27 546 179 €. »

La mise à jour de l'annexe 1-bis est jointe en annexe B du présent avenant.

L'annexe 2 qui détaille ces montants pour l'année 2025 figure en annexe C du présent avenant.

L'article II-1.6^{ème} alinéa est remplacé comme suit :

« Pour l'année 2025, le contingent est de 254 PLS et de 59 agréments PSLA. »

- Intervention financière du délégataire :

L'article II-4.1 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année 2025, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 9 905 500 € »

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le


16 DEC. 2025

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée



Alain LEBOEUF

Le Prefet de la Vendée



Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

année de l'année:	Bénéficiaire	no logis	Commune	montant subvention accordée	depenses admissibles	dépenses autorisées 2024	dépenses autorisées cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulée)
2020	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85194	Les Sables-d'Olonne	26 000	26000	26000	7347
	O.P.H. VENDEE HABITAT	17	85192	Les Sables	75 000	60720	60720	15180
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85627	La Roche-sur-Mer	7 000		7000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85284	Saint-Jean-de-Monts	46 100	11100	11100	2500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85168	Les Herbiers	2 500	2500	473	2600
	O.P.H. VENDEE HABITAT	25	85146	Mont-de-Vendée	100 000	78840	22100	77800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	12	85127	La Roche	45 400		21700	13500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85178	La Jonchère	1 000	1 000		1000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85111	L'Écliffière	2 400	2400	1490	2400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85124	Saint-Jean-de-Monts	99 400		16500	24200
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85082	Chamoux	11 400	10720	2850	0
	MAIRIE DE P. JAILLON	13	85114	Bouillon-sur-Mer	31 200			31200
	MAIRIE DE P. JAILLON	13	85184	Bois-Denis-de-Monts	00 000			00 000
	MAIRIE DE P. JAILLON	27	85047	Chamoux	54 300			54300
	VENDEE LOGEMENT ESP	5	85013	St-Jeppes	8 600			8600
	VENDEE LOGEMENT ESP	16	85040	Talmont-sur-Mer	15 700		8880	28580
	VENDEE LOGEMENT ESP	2	85293	Saint-Martin-Pardais	1 000	1000	372	1600
	VENDEE LOGEMENT ESP	3	85276	Saint-Jean-de-Monts	7 500		6400	5400
	VENDEE LOGEMENT ESP	2	85236	Saint-Léger-Lés-Bains	1 000	1000	100	1000
	VENDEE LOGEMENT ESP	2	85182	Passais	21 200	17400	17000	4200
	VENDEE LOGEMENT ESP	11	85196	Mouches-sur-Mer	26 700		21500	21500
	VENDEE LOGEMENT ESP	7	85247	Challans	20 700	20400	1140	38100
	VENDEE LOGEMENT ESP	2	85113	Herblay	6 400		5100	1300
	VENDEE LOGEMENT ESP	17	85047	Challans	226 700			226700
	VENDEE LOGEMENT ESP	7	85047	Challans	14 500			14500
	VENDEE LOGEMENT ESP	14	85011	La Roche	42 700	22700	8400	32200
	VENDEE LOGEMENT ESP	7	85200	Denis	15 000		12000	12000
	VENDEE LOGEMENT ESP	6	85017	Beauvergne	72 200	10500	10700	2640
	VENDEE LOGEMENT ESP	2	85305	Yeuville	15 000	12400	12000	3000
	VENDEE LOGEMENT ESP	3	85298	Yeu	2 200			2200
	VENDEE LOGEMENT ESP	3	85236	Saint-Jean-de-Monts	2 400			2400
	VENDEE LOGEMENT ESP	4	85016	Les Brouais	8 500	8800	6700	1700
	VENDEE LOGEMENT ESP	4	85259	La Groland	9 200			9200
	VENDEE LOGEMENT ESP	14	85014	La Roche-sur-Mer	85 000		60000	25000
	VENDEE LOGEMENT ESP	11	85284	Challans	21 400	17100	17100	4200
	VENDEE LOGEMENT ESP	11	85047	Challans	40 000	32000	8000	48000
	VENDEE LOGEMENT ESP	8	85138	Modenes-sur-Mer	20 800		17100	3700
	VENDEE LOGEMENT ESP	6	85127	Montevard	11 700	10900	2700	13000
	VENDEE LOGEMENT ESP	11	85194	Les Sables-d'Olonne	23 000		26600	30000
	DEMOLITIONS							
O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85128	Luzac	22200		18000	12000	
2021	CA de Pays de la Vendée - Les Sables	4	85084	Challans	27 000			27000
	MAIRIE DE P. JAILLON - P. JAILLON	2	85227	Saint-Gilles-Croisneuil	44 700			44700
	MAIRIE DE P. JAILLON - P. JAILLON	10	85222	Saint-Gilles-Croisneuil	42 670			42670
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85086	La Chapelle-Saint-Jacques	67 400	45700	45300	11400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85194	Les Sables-d'Olonne	290 000			290000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	7	85148	Mont-de-Vendée	72 000	17600	2200	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85125	La Roche-sur-Mer	1 100	10400	10700	2000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85225	La Roche-sur-Mer	23 200	18500	4000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85137	Chamoux	22 200		17000	5200
	O.P.H. VENDEE HABITAT	22	85011	Chamoux	48 000		31200	16800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85041	Challans, Collet	6 700	4800	5000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85029	Herblay	7 000	6100	6100	1000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85101	Genilvaud	23 000			23000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	21	85128	Luzac	50 000			50000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85146	Montevard	11 500	10100	2100	8100
	O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85106	Montevard	20 400	22400	7000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85181	Montevard	2 000	9000	1000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85194	Les Sables-d'Olonne	27 400	25400	25400	6000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85194	Les Sables-d'Olonne	24 000	18000	18000	6000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85115	Saint-Jean-de-Monts	7 000	6100	6100	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85220	Saint-Jean-de-Monts	8 000	3500	3600	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85221	Saint-Jean-de-Monts	16 000	13500	13400	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85238	Saint-Jean-de-Monts	3 200	3500	3500	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85074	Saint-Jacques	24 400			24400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85225	Montevard	19 400	17400	17400	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	21	85128	Les Sables	57 000	46300	46300	10700
	MAIRIE DE P. JAILLON	5	85073	Beffray	11 700			11700
	MAIRIE DE P. JAILLON	7	85094	Fontenay-sur-Arge	23 700			23700
	MAIRIE DE P. JAILLON	1	85021	Saint-Vallier	20 100		20100	0
	MAIRIE DE P. JAILLON	4	85137	Fontenay	8 200			8200
	MAIRIE DE P. JAILLON	2	85024	Saint-Jean-de-Monts	2 200			2200
	MAIRIE DE P. JAILLON	11	85134	Beffray	21 400			21400
	MAIRIE DE P. JAILLON	1	85157	Les Sables	1 000			1000
	MAIRIE DE P. JAILLON	3	85106	La Roche-sur-Mer	11 000			11000
	MAIRIE DE P. JAILLON	5	85106	Beffray	14 200			14200
	MAIRIE DE P. JAILLON	20	85018	Genilvaud	87 000	42700	42700	0
	MAIRIE DE P. JAILLON	4	85270	Yeu	3 200			3200
	MAIRIE DE P. JAILLON	1	85022	L'Abbaye-sur-Mer	2 000	2000	2000	0
	MAIRIE DE P. JAILLON	18	85247	Challans	100 000	113000	113000	10000
	MAIRIE DE P. JAILLON	21	85227	Chamoux	45 000			45000
VENDEE LOGEMENT ESP	6	85182	Passais	33 000	27100	27100	5900	
VENDEE LOGEMENT ESP	2	85292	L'Abbaye-sur-Mer	1 000	400	400	0	

VENDEE LOGEMENT COH	8	82017	Beauvaisie	57 000		47900	45440	11450	
VENDEE LOGEMENT COH	1	85020	Bellef	13 500		9000	8600	4300	
VENDEE LOGEMENT COH	5	85109	Les Herbiers	7 500	6740	1560	1800	0	
VENDEE LOGEMENT COH	33	85118	Le Fort-Louis	48 000		10500	73500	7300	
VENDEE LOGEMENT COH	1	85124	Les Sables-d'Olonne	20 500	16400		14000	4100	
VENDEE LOGEMENT COH	8	85164	Fouairé-en-Retz	17 000	13910		13000	3400	
VENDEE LOGEMENT COH	2	85130	Saint-Jean-de-Mauris	1 800		1080	1300	100	
VENDEE LOGEMENT COH	1	85215	Saint-Jean-de-Sauvay	6 000			0	6000	
VENDEE LOGEMENT COH	4	85136	Marina	6 700		8900	6900	1700	
VENDEE LOGEMENT COH	7	85071	Commequand	7 800		5600	5300	1400	
VENDEE LOGEMENT COH	3	85158	Le Hamelin	8 700			0	8700	
VENDEE LOGEMENT COH	6	85128	Saint-Denis-d'Orléans	14 700	4700	7100	11300	2900	
VENDEE LOGEMENT COH	5	85111	Les Sables-d'Olonne	12 000	10100	2800	10900	0	
VENDEE LOGEMENT COH	11	85222	Saint-Gilles-Croix-des-Bois	37 200			0	37200	
VENDEE LOGEMENT COH	7	85144	Les Sables-d'Olonne	21 000		14800	14800	4200	
VENDEE LOGEMENT COH	37	85247	Challans	133 700		14800	0	129000	
VENDEE LOGEMENT COH	1	85115	Rivagère-sur-Mer	4 100	4000		3900	1100	
DEMOLITIONS									
VENDEE HABITAT	33	85146	Honnouville	150000		120000	120000	100000	
VENDEE HABITAT	1	85100	Comps	14 000			0	14000	
VENDEE HABITAT	18	85020	Bellef	51 700			0	51700	
VENDEE HABITAT	2	85149	Reuil-la-Vallée	7 100	6000		3100	0	
VENDEE HABITAT	14	85001	Les Sables-d'Olonne	67 800			0	67800	
VENDEE HABITAT	7	85103	Argence	9 500	1200		7200	1800	
VENDEE HABITAT	4	85104	Angles	14 200			0	14200	
VENDEE HABITAT	21	85018	Rebrenne	116 700			0	116700	
VENDEE HABITAT	4	85126	La Boissière-des-Landes	4 400	4400		4400	0	
VENDEE HABITAT	7	85138	Les Herbiers	2 000	1600		1400	400	
VENDEE HABITAT	6	85125	La Buzière	11 800	10000		10000	4000	
VENDEE HABITAT	2	85064	Chauvigny	2 000	1000		1000	400	
VENDEE HABITAT	15	85145	Créteil-sur-Loire	28 000	21000		20400	5000	
VENDEE HABITAT	2	85072	La Chapelle-d'Angennes	2 600			0	2600	
VENDEE HABITAT	11	85126	Créteil	14 900	11000		10300	5000	
VENDEE HABITAT	10	85084	Bois-sur-Boulogne	122 200	105500		106000	20000	
VENDEE HABITAT	8	85031	Le Frazzari	32 500			0	32500	
VENDEE HABITAT	14	85098	La Genétière	18 900			0	18900	
VENDEE HABITAT	23	85108	Les Herbiers	85 600			0	85600	
VENDEE HABITAT	13	85103	Les Herbiers	64 300			0	64300	
VENDEE HABITAT	5	85146	Morignac	1 400	2700		2700	0	
VENDEE HABITAT	11	85156	Morignac-sur-Comps	24 400			0	24400	
VENDEE HABITAT	11	85103	Normanville	35 900	26700		38700	7100	
VENDEE HABITAT	28	85118	Le Frazzari	94 700			0	94700	
VENDEE HABITAT	4	85150	Normanville	4 000	2000		3200	600	
VENDEE HABITAT	1	85104	Les Herbiers	1 900			0	1900	
VENDEE HABITAT	24	85134	Saint-Jean-de-Meris	75 200			0	75200	
VENDEE HABITAT	7	85147	Saint-Jean-de-Reims	9 400	2600		2400	0	
VENDEE HABITAT	5	85123	Saint-Jean-de-Reims	10 000	8000		8000	2000	
VENDEE HABITAT	1	85111	Saint-Jean-de-Reims	20 300			0	20300	
VENDEE HABITAT	3	85128	Saint-Jean-de-Reims	22 100			0	22100	
VENDEE HABITAT	48	85188	Saint-Jean-de-Reims	219 400			0	219400	
VENDEE HABITAT	2	85114	Saint-Jean-de-Reims	2 000	2000		2000	0	
VENDEE HABITAT	7	85084	Saint-Jean-de-Reims	21 500			0	21500	
VENDEE HABITAT	3	85121	Saint-Jean-de-Reims	14 300			0	14300	
VENDEE HABITAT	7	85138	Les Herbiers	26 700			0	26700	
VENDEE HABITAT	6	85135	Saint-Jean-de-Reims	16 400			0	16400	
VENDEE HABITAT	5	85032	Fonaine-la-Combe	17 400			0	17400	
VENDEE HABITAT	38	85114	Luçon	217 800			0	217800	
VENDEE HABITAT	1	85120	Lusigneaupay	1 500			0	1500	
VENDEE HABITAT	6	85132	Paucougnon	21 500			0	21500	
VENDEE HABITAT	25	85101	Le Hamelin	242 000			0	242000	
VENDEE HABITAT	8	85134	Saint-Jean-de-Meris	21 400			0	21400	
VENDEE HABITAT	10	85109	Les Herbiers	42 100			0	42100	
VENDEE HABITAT	2	85000	Esce	3 000			0	3000	
VENDEE HABITAT	4	85070	Le Frazzari	11 000			0	11000	
VENDEE HABITAT	3	85104	Angles	11 000			0	11000	
VENDEE HABITAT	15	85115	Saint-Fraipont	47 100			0	47100	
VENDEE HABITAT	22	85064	Étales-en-Bocaux	89 500			0	89500	
VENDEE LOGEMENT COH	36	85194	Les Sables-d'Olonne	294 000			0	294000	
VENDEE LOGEMENT COH	17	85062	Saint-Pierre-de-Bourgue	40 000	32400		32400	8100	
VENDEE LOGEMENT COH	3	85065	L'Ancêtre-sur-Mer	3 000	2800		2800	0	
VENDEE LOGEMENT COH	3	85118	Rebrenne	23 000			0	23000	
VENDEE LOGEMENT COH	11	85129	La Buzière	32 500			0	32500	
VENDEE LOGEMENT COH	3	85071	Commequand	8 500			0	8500	
VENDEE LOGEMENT COH	4	85108	Le Hamelin	17 400			0	17400	
VENDEE LOGEMENT COH	3	85114	Le Hamelin	8 300	6500		6500	1800	
VENDEE LOGEMENT COH	7	85121	Commequand	8 700	5800		6800	1700	
VENDEE LOGEMENT COH	17	85238	Talmont-Saint-Hilaire	61 000			0	61000	
VENDEE LOGEMENT COH	7	85145	Saint-Martin-des-Moyens	7 000			0	7000	
VENDEE LOGEMENT COH	25	85131	Mouzon-sur-Meris	71 100			0	71100	
VENDEE LOGEMENT COH	37	85134	Les Sables-d'Olonne	63 800			0	63800	
VENDEE LOGEMENT COH	9	85071	Le Hamelin	26 700			0	26700	
VENDEE LOGEMENT COH	10	85134	Saint-Jean-de-Meris	72 900			0	72900	
VENDEE LOGEMENT COH	18	85127	Luçon	58 100			0	58100	
VENDEE LOGEMENT COH	2	85087	Le Frazzari	18 000	14800		14800	1700	
VENDEE LOGEMENT COH	13	85103	Les Herbiers	121 000			0	121000	
VENDEE LOGEMENT COH	13	85134	Les Sables-d'Olonne	81 000			0	81000	
VENDEE LOGEMENT COH	13	85033	Le Frazzari	21 000			0	21000	
VENDEE LOGEMENT COH	35	85019	Reuil-la-Vallée	237 000			0	237000	

2022

DEMOLITIONS								
2023	OPH VENDEE HABITAT	12	BEZE (LIGNE)	1 374			10374 E	
	OPH VENDEE HABITAT	8	BOHARDS (LIGNE)	47000			47000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	BOUILLON SUR MER (L)	7700			7700	
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	BOUILLON SUR MER (L)	22200			22200	
	UPH VENDEE HABITAT	8	BOUILLON SUR MER (L)	27000			27000	
	OPH VENDEE HABITAT	2	BOUILLON SUR MER (L)	28000			28000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	BELLEMEYER	7300			7300	
	PODEUMA	12	BELLEMEYER	22700			22700	
	ESH VENDEE LOGEMENT	15	BELLEMEYER (LIGNE)	51000			51000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	40	CHALLANS	14300			14300	
	ESH VENDEE LOGEMENT	25	CHALLANS	73400			73400	
	OPH VENDEE HABITAT	4	CHALLANS	18400			18400	
	UPH VENDEE HABITAT	72	CHALLANS	17730			17730	
	ESH VENDEE LOGEMENT	13	CHARENTON	58300			58300	
	PODEUMA	12	CHARENTON	18000			18000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	7	CHARENTON (LIGNE)	14000			14000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	CHARENTON (LIGNE)	4100			4100	
	PODEUMA	1	CHARENTON	50000			50000	
	PODEUMA	20	CHARENTON (LIGNE)	80000			80000	
	OPH VENDEE HABITAT	12	CHARENTON (LIGNE)	25500			25500	
	OPH VENDEE HABITAT	8	CHARENTON (LIGNE)	12800			12800	
	OPH VENDEE HABITAT	5	CHARENTON	50000			50000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	4	CHARENTON	1120			1120	
	OPH VENDEE HABITAT	5	CHARENTON (LIGNE)	4000			4000	
	OPH VENDEE HABITAT	1	CHARENTON (LIGNE)	15000			15000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	CHARENTON (LIGNE)	7000			7000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	27	CHARENTON (LIGNE)	62000			62000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	CHARENTON (LIGNE)	36000			36000	
	OPH VENDEE HABITAT	11	CHARENTON (LIGNE)	34400			34400	
	OPH VENDEE HABITAT	10	CHARENTON (LIGNE)	10700			10700	
	PODEUMA	3	CHARENTON	24400			24400	
	OPH VENDEE HABITAT	16	CHARENTON (LIGNE)	11750			11750	
	OPH VENDEE HABITAT	17	CHARENTON (LIGNE)	33000			33000	
	OPH VENDEE HABITAT	3	CHARENTON (LIGNE)	2100			2100	
	OPH VENDEE HABITAT	6	CHARENTON (LIGNE)	7200			7200	
	OPH VENDEE HABITAT	6	CHARENTON (LIGNE)	14400			14400	
	OPH VENDEE HABITAT	9	CHARENTON (LIGNE)	14200			14200	
	UPH VENDEE HABITAT	1	CHARENTON (LIGNE)	1000			1000	
	OPH VENDEE HABITAT	5	CHARENTON (LIGNE)	16600			16600	
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	CHARENTON (LIGNE)	11000			11000	
	OPH VENDEE HABITAT	5	CHARENTON (LIGNE)	21200			21200	
	OPH VENDEE HABITAT	7	CHARENTON (LIGNE)	14100			14100	
	OPH VENDEE HABITAT	5	CHARENTON (LIGNE)	15000			15000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	CHARENTON (LIGNE)	1200			1200	
	OPH VENDEE HABITAT	9	CHARENTON (LIGNE)	27000			27000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	25	CHARENTON (LIGNE)	9500			9500	
	ESH VENDEE LOGEMENT	47	CHARENTON (LIGNE)	16700			16700	
	ESH VENDEE LOGEMENT	23	CHARENTON (LIGNE)	8300			8300	
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	CHARENTON (LIGNE)	800			800	
	OPH VENDEE HABITAT	10	CHARENTON (LIGNE)	34000			34000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	CHARENTON (LIGNE)	800			800	
	OPH VENDEE HABITAT	17	CHARENTON (LIGNE)	6700			6700	
	OPH VENDEE HABITAT	17	CHARENTON (LIGNE)	6700			6700	
	OPH VENDEE HABITAT	30	CHARENTON (LIGNE)	18700			18700	
	ESH VENDEE LOGEMENT	16	CHARENTON (LIGNE)	21000			21000	
	OPH VENDEE HABITAT	1	CHARENTON (LIGNE)	1500			1500	
	OPH VENDEE HABITAT	28	CHARENTON (LIGNE)	23600			23600	
	PODEUMA	15	CHARENTON (LIGNE)	27000			27000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	CHARENTON (LIGNE)	1100			1100	
	OPH VENDEE HABITAT	4	CHARENTON (LIGNE)	40000			40000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	5	CHARENTON (LIGNE)	25000			25000	
	DEMOLITIONS							
		ESH VENDEE LOGEMENT	1	CHARENTON (LIGNE)	1000			1000
		OPH VENDEE HABITAT	1	CHARENTON (LIGNE)	65000			65000
		OPH VENDEE HABITAT	20	CHARENTON (LIGNE)	210000			210000
		OPH VENDEE HABITAT	1	CHARENTON (LIGNE)	1000			1000
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	CHARENTON (LIGNE)	1000			1000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	5	CHARENTON (LIGNE)	13000			13000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	CHARENTON (LIGNE)	21000			21000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	15	CHARENTON (LIGNE)	15000			15000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	9	CHARENTON (LIGNE)	11000			11000	
	PODEUMA	10	CHARENTON (LIGNE)	24000			24000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	CHARENTON (LIGNE)	1200			1200	
	ESH VENDEE LOGEMENT	11	CHARENTON (LIGNE)	21000			21000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	21	CHARENTON (LIGNE)	34000			34000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	12	CHARENTON (LIGNE)	14000			14000	
	OPH VENDEE HABITAT	5	CHARENTON (LIGNE)	6700			6700	
	ESH VENDEE LOGEMENT	23	CHARENTON (LIGNE)	8300			8300	
	OPH VENDEE HABITAT	51	CHARENTON (LIGNE)	14000			14000	
	PODEUMA	21	CHARENTON (LIGNE)	29000			29000	
	PODEUMA	2	CHARENTON (LIGNE)	16000			16000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	CHARENTON (LIGNE)	27000			27000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	8	CHARENTON (LIGNE)	45000			45000	
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	CHARENTON (LIGNE)	15000			15000	
	PODEUMA	20	CHARENTON (LIGNE)	80000			80000	
	PODEUMA	11	CHARENTON (LIGNE)	47000			47000	
	OPH VENDEE HABITAT	1	CHARENTON (LIGNE)	21000			21000	

	OPH VENDEE HABITAT	13	CHARENTAIS	35000					35000
	OPH VENDEE HABITAT	5	CHARENTAIS HABITAT	5000					5000
	OPH VENDEE HABITAT	5	CHARENTAIS EN PAILLERS	35000					35000
	OPH VENDEE HABITAT	19	CHARENTAIS HABITAT ENK	110000					110000
	ESH VENDEE LOGEMENT	26	CHARENTAIS EN PAILLERS	35000					35000
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	CHARENTAIS	7500					7500
	OPH VENDEE HABITAT	9	COCHENNEVILLE	20000					20000
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	COCHENNEVILLE	2000					2000
	OPH VENDEE HABITAT	6	COCHENNEVILLE	15000					15000
2024	ESH VENDEE LOGEMENT	3	COCHENNEVILLE	50000					50000
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	COCHENNEVILLE	2000					2000
	OPH VENDEE HABITAT	6	COCHENNEVILLE	15000					15000
	PROCELUM	6	COCHENNEVILLE	20000					20000
	OPH VENDEE HABITAT	29	COCHENNEVILLE	100000					100000
	OPH VENDEE HABITAT	45	COCHENNEVILLE	110000					110000
	ESH VENDEE LOGEMENT	7	COCHENNEVILLE	2000					2000
	ESH VENDEE LOGEMENT	12	COCHENNEVILLE	35000					35000
	ESH VENDEE LOGEMENT	6	COCHENNEVILLE	15000					15000
	OPH VENDEE HABITAT	4	COCHENNEVILLE	3000					3000
	ESH VENDEE LOGEMENT	12	COCHENNEVILLE	110000					110000
	OPH VENDEE HABITAT	3	COCHENNEVILLE	5000					5000
	PROCELUM	11	COCHENNEVILLE	7000					7000
	ESH VENDEE LOGEMENT	9	COCHENNEVILLE	10000					10000
	ESH VENDEE LOGEMENT	7	COCHENNEVILLE	2000					2000
	OPH VENDEE HABITAT	3	COCHENNEVILLE	3000					3000
	COCHENNEVILLE	9	COCHENNEVILLE	20000					20000
	ESH VENDEE LOGEMENT	7	COCHENNEVILLE	20000					20000
	OPH VENDEE HABITAT	6	COCHENNEVILLE	15000					15000
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	COCHENNEVILLE	1000					1000
	PROCELUM	5	COCHENNEVILLE	5000					5000
	ESH VENDEE LOGEMENT	16	COCHENNEVILLE	16000					16000
	OPH VENDEE HABITAT	16	COCHENNEVILLE	40000					40000
	OPH VENDEE HABITAT	8	COCHENNEVILLE	40000					40000
	ESH VENDEE LOGEMENT	6	COCHENNEVILLE	20000					20000
	PROCELUM	21	COCHENNEVILLE	20000					20000
	ESH VENDEE LOGEMENT	6	COCHENNEVILLE	10000					10000
	OPH VENDEE HABITAT	6	COCHENNEVILLE	60000					60000
	OPH VENDEE HABITAT	6	COCHENNEVILLE	20000					20000

	montant subvention acquies	Dépenses acquies	Montants exercice 2024	Dépenses cumulées	Reste à payer JAE - CP défectuel
TOTAL GLOBAL	15 192 879	1 457 337	2 105 598	3 762 923	11 429 741

ÉTAT ANNEXE DES FONDS REÇUS ET REVERSÉS PAR LE DÉLÉGITAIRE (ORDRE DE PaiEMENT)

Exercice au 31/12/2024

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DE LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT SOCIAL (PALULOS - PALULOS DES DÉPENSES DE PaiEMENT en 2024 - dépenses relatives au 1^{er} trimestre 2024)

1^{er} réhab 2021 et 2022 = PALULOS PLAN DE RELANCE

Année de Financement	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	Montant autorisé en accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulées)
2021	VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAINTE MARIE	8 861,81			0	8 861,81
	VENDEE LOGEMENT ES+	3	STE FLAINE DES LOUPS	34 567,25			0	34 567,25
	VENDEE LOGEMENT ES+	2	LUÇON	22 100,00			0	22 100,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	2	SAINTE FLAINE	27 000,00		7 000,00	7 000,00	20 000,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAINTE GILLES CROIX DE VE	14 000,00			0	14 000,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAINTE GILLES CROIX DE VE	19 000,00			0	19 000,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	SABLES D'OLONNE	11 400,00			0	11 400,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	4	LA HAUTE SAUMERIE	16 000,00			0	16 000,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	3	LA HAUTE SAUMERIE	8 900,00			0	8 900,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	3	LES BROUZILS	2 900,00			0	2 900,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	2	MONTAIGU VENOIS	3 100,00			0	3 100,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	2	MONTREUIL	8 800,00			0	8 800,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	2	MONTREUIL	22 000,00			0	22 000,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	5	MONTREUIL	16 600,00			0	16 600,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	3	SAINTE-AURIE-DES-NOEUX	8 800,00			0	8 800,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAINTE-AURIE-DES-NOEUX	7 800,00		800,00	800,00	7 000,00
VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAINTE-AURIE-DES-NOEUX	3 100,00			0	3 100,00	
VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAINTE-AURIE-DES-NOEUX	4 000,00			0	4 000,00	
VENDEE LOGEMENT ES+	2	SAINTE-AURIE-DES-NOEUX	8 800,00			0	8 800,00	
VENDEE LOGEMENT ES+	2	SAINTE-AURIE-DES-NOEUX	8 800,00			0	8 800,00	
2022	VENDEE LOGEMENT ES+	3	LA RO-SIERRE DE MONTREUIL	42 600,00		300,00	300,00	42 300,00

montant autorisé en accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulées)
TOTAL	27511,11	0	3000,00	217022,16

2nd réhab 2021 = PALULOS FNAP

Année de Financement	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	Montant autorisé en accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulées)
2021	VENDEE LOGEMENT ES+	9	CHARENTAIS-LES-MARais	7000			0	7000
	VENDEE LOGEMENT ES+	8	L'ONGEVILLE SUR VIEUX	6000			0	6000
	VENDEE LOGEMENT ES+	8	PLEREAUX	6000			0	6000
	VENDEE LOGEMENT ES+	24	SAINTE-HILAIRE DE RIEZ	9000			0	9000
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	LUÇON	2100,45			0	2100,45
	VENDEE LOGEMENT ES+	2	CHAMPAGNE LES MARAIS	4000			0	4000
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	BLAZAIS-VALENTIN	4000			0	4000
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	BEAUREPAILLE	4000			0	4000
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAZAGES EN PALERS	4000			0	4000
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAINTE-ANNE-DE-LOUVEAUX	2100,45			0	2100,45
	VENDEE LOGEMENT ES+	2	SAINTE-ANNE-DE-LOUVEAUX	2200,00			0	2200,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	4	SAINTE-GILLES CROIX DE VE	10000			0	10000
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAINTE-FLORENCE	2000,00			0	2000,00
	VENDEE LOGEMENT ES+	3	ROSES D'ALTIER	4000,45			0	4000,45
VENDEE LOGEMENT ES+	1	ROSES D'ALTIER	4000			0	4000	

Montant autorisé en accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulées)
TOTAL	172543,55	0	0	172543,55

3rd réhab 2024 = Rénovation énergétique et Changement de secteur

Année de Financement	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	Montant autorisé en accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulées)
2024	VENDEE LOGEMENT ES+	10	MOUTIERS-LES-MAUSSAIS	5000			0	5000
	VENDEE LOGEMENT ES+	14	LES LANDES GEMISSAIS	10000			0	10000
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	MARTINE	9500			0	9500
	VENDEE LOGEMENT ES+	1	SAINTE-JEAN DE MONTS	10000			0	10000
VENDEE LOGEMENT ES+	20	CHARENTAIS	100000			0	100000	

ANNEXE 7 – Aides publiques en faveur du parc de logements

Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État mobilise annuellement, pour les différentes opérations de développement de l'offre de logements sociaux financés dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'Intocentre SISAL (vademecum), l'État mobiliserait pour les différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2024 à 2028	Montant prévisionnel 2025
Aides de l'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention hors reports)	19 896 477 €	2 243 838 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	89 568 190 €	17 245 473 €
Exonération compensée de TFPB	52 831 345 €	10 300 706 €
Aides de circuit		
S/ total	142 197 535 €	27 546 179 €
Total des aides de l'État [A]	162 094 012 €	29 790 017 €
Intervention propres du délégataire [B]	29 000 000 €	9 905 500 €
Total général [A + B]	191 094 012 €	39 695 517 €

Description	2024		2023		2022		2021		2020		2019		2018		2017		2016		2015		2014		2013		2012		2011		2010		2009		2008		2007		2006		2005		2004		2003		2002		2001		2000		1999		1998		1997		1996		1995		1994		1993		1992		1991		1990		1989		1988		1987		1986		1985		1984		1983		1982		1981		1980		1979		1978		1977		1976		1975		1974		1973		1972		1971		1970		1969		1968		1967		1966		1965		1964		1963		1962		1961		1960		1959		1958		1957		1956		1955		1954		1953		1952		1951		1950		1949		1948		1947		1946		1945		1944		1943		1942		1941		1940		1939		1938		1937		1936		1935		1934		1933		1932		1931		1930		1929		1928		1927		1926		1925		1924		1923		1922		1921		1920		1919		1918		1917		1916		1915		1914		1913		1912		1911		1910		1909		1908		1907		1906		1905		1904		1903		1902		1901		1900		1899		1898		1897		1896		1895		1894		1893		1892		1891		1890		1889		1888		1887		1886		1885		1884		1883		1882		1881		1880		1879		1878		1877		1876		1875		1874		1873		1872		1871		1870		1869		1868		1867		1866		1865		1864		1863		1862		1861		1860		1859		1858		1857		1856		1855		1854		1853		1852		1851		1850		1849		1848		1847		1846		1845		1844		1843		1842		1841		1840		1839		1838		1837		1836		1835		1834		1833		1832		1831		1830		1829		1828		1827		1826		1825		1824		1823		1822		1821		1820		1819		1818		1817		1816		1815		1814		1813		1812		1811		1810		1809		1808		1807		1806		1805		1804		1803		1802		1801		1800		1799		1798		1797		1796		1795		1794		1793		1792		1791		1790		1789		1788		1787		1786		1785		1784		1783		1782		1781		1780		1779		1778		1777		1776		1775		1774		1773		1772		1771		1770		1769		1768		1767		1766		1765		1764		1763		1762		1761		1760		1759		1758		1757		1756		1755		1754		1753		1752		1751		1750		1749		1748		1747		1746		1745		1744		1743		1742		1741		1740		1739		1738		1737		1736		1735		1734		1733		1732		1731		1730		1729		1728		1727		1726		1725		1724		1723		1722		1721		1720		1719		1718		1717		1716		1715		1714		1713		1712		1711		1710		1709		1708		1707		1706		1705		1704		1703		1702		1701		1700		1699		1698		1697		1696		1695		1694		1693		1692		1691		1690		1689		1688		1687		1686		1685		1684		1683		1682		1681		1680		1679		1678		1677		1676		1675		1674		1673		1672		1671		1670		1669		1668		1667		1666		1665		1664		1663		1662		1661		1660		1659		1658		1657		1656		1655		1654		1653		1652		1651		1650		1649		1648		1647		1646		1645		1644		1643		1642		1641		1640		1639		1638		1637		1636		1635		1634		1633		1632		1631		1630		1629		1628		1627		1626		1625		1624		1623		1622		1621		1620		1619		1618		1617		1616		1615		1614		1613		1612		1611		1610		1609		1608		1607		1606		1605		1604		1603		1602		1601		1600		1599		1598		1597		1596		1595		1594		1593		1592		1591		1590		1589		1588		1587		1586		1585		1584		1583		1582		1581		1580		1579		1578		1577		1576		1575		1574		1573		1572		1571		1570		1569		1568		1567		1566		1565		1564		1563		1562		1561		1560		1559		1558		1557		1556		1555		1554		1553		1552		1551		1550		1549		1548		1547		1546		1545		1544		1543		1542		1541		1540		1539		1538		1537		1536		1535		1534		1533		1532		1531		1530		1529		1528		1527		1526		1525		1524		1523		1522		1521		1520		1519		1518		1517		1516		1515		1514		1513		1512		1511		1510		1509		1508		1507		1506		1505		1504		1503		1502		1501		1500		1499		1498		1497		1496		1495		1494		1493		1492		1491		1490		1489		1488		1487		1486		1485		1484		1483		1482		1481		1480		1479		1478		1477		1476		1475		1474		1473		1472		1471		1470		1469		1468		1467		1466		1465		1464		1463		1462		1461		1460		1459		1458		1457		1456		1455		1454		1453		1452		1451		1450		1449		1448		1447		1446		1445		1444		1443		1442		1441		1440		1439		1438		1437		1436		1435		1434		1433		1432		1431		1430		1429		1428		1427		1426		1425		1424		1423		1422		1421		1420		1419		1418		1417		1416		1415		1414		1413		1412		1411		1410		1409		1408		1407		1406		1405		1404		1403		1402		1401		1400		1399		1398		1397		1396		1395		1394		1393		1392		1391		1390		1389		1388		1387		1386		1385		1384		1383		1382		1381		1380		1379		1378		1377		1376		1375		1374		1373		1372		1371		1370		1369		1368		1367		1366		1365		1364		1363		1362		1361		1360		1359		1358		1357		1356		1355		1354		1353		1352		1351		1350		1349		1348		1347		1346		1345		1344		1343		1342		1341		1340		1339		1338		1337		1336		1335		1334		1333		1332		1331		1330		1329		1328		1327		1326		1325		1324		1323		1322		1321		1320		1319		1318		1317		1316		1315		1314		1313		1312		1311		1310		1309		1308		1307		1306		1305		1304		1303		1302		1301		1300		1299		1298		1297		1296		1295		1294		1293		1292		1291		1290		1289		1288		1287		1286		1285		1284		1283		1282		1281		1280		1279		1278		1277		1276		1275		1274		1273		1272		1271		1270		1269		1268		1267		1266		1265		1264		1263		1262		1261		1260		1259		1258		1257		1256		1255		1254		1253		1252		1251		1250		1249		1248		1247		1246		1245		1244		1243		1242		1241		1240		1239		1238		1237		1236		1235		1234		1233		1232		1231		1230		1229		1228		1227		1226		1225		1224		1223		1222		1221		1220		1219		1218		1217		1216		1215		1214		1213		1212		1211		1210		1209		1208		1207		1206		1205		1204		1203		1202		1201		1200		1199		1198		1197		1196		1195		1194		1193		1192		1191		1190		1189		1188		1187		1186		1185		1184		1183		1182		1181		1180		1179		1178		1177		1176		1175		1174		1173		1172		1171		1170		1169		1168		1167		1166		1165		1164		1163		1162		1161		1160		1159		1158		1157		1156		1155		1154		1153		1152		1151		1150		1149		1148		1147		1146		1145		1144		1143		1142		1141		1140		1139		1138		1137		1136		1135		1134		1133		1132		1131		1130		1129		1128		1127		1126		1125		1124		1123		1122		1121		1120		1119		1118		1117		1116		1115		1114		1113		1112		1111		1110		1109		1108		1107		1106		1105		1104		1103		1102		1101		1100		1099		1098		1097		1096		1095		1094		1093		1092		1091		1090		1089		1088		1087		1086		1085		1084		1083		1082	
-------------	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--	------	--

ÉTAT ANNEXE DES FONDS REÇUS ET REVERSÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)

Tableau au 31/12/2024

Organismes délégataires	Requêtes des CP antérieures au 31 décembre 2021	Montant versé lors de l'exercice 2022	Compte inclus à (à)	Montant total
FNAP / Etat	0	2105590 €	vs	2105590 €

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL - P.C.U.B. - P.L.A. - démission - liste des conventions conclues en 2024 + dossiers en cours en 2024 à payer *

année de l'opération	Désignation	Mois	Commune	montant subvention accordée	dépenses à décaisser	dépenses autorisées 2024	dépenses à payer	reste à payer (AE - CP cumulé)
CONVENTION ANTERIEURE - dossiers 2012-2017								
2015	VENDEE LOGEMENT COH	13	85234 La Roche-Jean-de-Neuvi	41 500,00	31125	31125	41 500	0
2016	VENDEE LOGEMENT COH	35	85202 La Roche-Jean-de-Neuvi	120 000,00	102000	102000	120 000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	5	85202 La Roche-Jean-de-Neuvi	1 500,00	1500	1500	1 500	0
2017	VENDEE LOGEMENT COH	6	85234 La Roche-Jean-de-Neuvi	46 400,00		37845	37845	8 555,00
	VENDEE LOGEMENT COH	12	85212 La Roche-de-Monf	36400	28118	11 254	36400	0
	VENDEE LOGEMENT COH	4	85220 Brissac-Valle-Audon	2400	2400	2400	2400	0
	VENDEE LOGEMENT COH	4	85027 Chênes	1840	1840	1840	1840	0
	VENDEE LOGEMENT COH	5	85117 La Roche	600	480	120	600	0
	VENDEE LOGEMENT COH	4	85121 Les Moutiers-Breuzé	2840			0	2840
	VENDEE LOGEMENT COH	2	85117 Montournais	2200	4160		4160	1960
	VENDEE LOGEMENT COH	3	85262 Sables-Moutiers	454	327		327	127
	VENDEE LOGEMENT COH	3	85250 Sèvremont	2400	4430	1124	5006	0
	VENDEE LOGEMENT COH	3	85256 Saint-Lambert	1814			0	1814
	VENDEE LOGEMENT COH	2	85220 Saint-Georges-de-la-Lande	1400	1123	277	1400	0
	VENDEE LOGEMENT COH	7	85128 Saint-Georges-de-la-Lande	460	3924	980	4944	0
	VENDEE LOGEMENT COH	7	85194 Les Sables-d'Olonne	3200			0	3200
	VENDEE LOGEMENT COH	5	85129 Faleux	1400	504	704	1400	0
VENDEE LOGEMENT COH	11	85224 Saint-Pierre-de-Liniers	3200	3120	76	3200	0	
VENDEE LOGEMENT COH	11	85234 La Roche-Jean-de-Neuvi	15200	44544	1114	55744	0	
VENDEE LOGEMENT COH	5	85129 Faleux	8400	7130	1270	8400	0	
CONVENTION EN COURS : dossiers 2018-2019								
2018	VENDEE LOGEMENT COH	12	85124 Les Sables-d'Olonne	27500			0	27500
	VENDEE LOGEMENT COH	18	85226 Saint-Pierre-de-Haut	112000	23000	23000	112000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	11	85100 Champs-sur-Mer	35000	25400	4700	35000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	10	85117 Les Landes-Gaulouzes	22000	27000	244	12000	10000
	VENDEE LOGEMENT COH	12	85109 Les Herbiers	31000	24700		24700	6300
	VENDEE LOGEMENT COH	4	85200 Sèvremont	4400	3200	1200	4400	0
	VENDEE LOGEMENT COH	21	85041 La Roche	60000	43700	16300	60000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	20	85106 Saint-Nicolas-Mir	82500	59300	12700	82500	0
	VENDEE LOGEMENT COH	2	85104 Les Sables-d'Olonne	2400	1447		1447	953
	VENDEE LOGEMENT COH	18	85194 Les Sables-d'Olonne	125000		104000	125000	21000
	VENDEE LOGEMENT COH	7	85227 Sables-Moutiers	2500	2400		2400	100
VENDEE LOGEMENT COH	15	85129 Faleux	18200	14500	3700	18200	0	
2019	VENDEE LOGEMENT COH	1	85041 Chênes	14 000		56000	56000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	24	85124 La Roche	60 000		60000	60000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	3	85194 Les Sables-d'Olonne	36 000		28000	36000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	12	85212 La Roche-Jean-de-Neuvi	19 100	15044	1826	19100	0
	VENDEE LOGEMENT COH	12	85129 Faleux	30 500		25000	30500	0
	VENDEE LOGEMENT COH	5	85212 La Roche-Jean-de-Neuvi	7 500			0	7500
	VENDEE LOGEMENT COH	7	85013 Bellefleur	8 300	8400	1500	8300	0
	VENDEE LOGEMENT COH	5	85013 Bellefleur	49 700	24700	25000	49700	0
	VENDEE LOGEMENT COH	1	85127 Les Moutiers-Breuzé	800	800	700	800	0
	VENDEE LOGEMENT COH	9	85203 Sèvremont	28 000	22400	5600	28000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	12	85194 Les Sables-d'Olonne	12 500	21120	8620	12500	0
2019	VENDEE LOGEMENT COH	17	85103 Les Herbiers	21 500	27450	14122	21500	0
	VENDEE LOGEMENT COH	27	85146 Saint-Georges-de-la-Lande	125 000	82420	22720	125000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	8	85194 Les Sables-d'Olonne	1 500	8000	1900	1500	0
	VENDEE LOGEMENT COH	12	85194 Les Sables-d'Olonne	54 000	52300	1700	54000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	2	85027 Chênes	5 800	4240	1560	5800	0
	VENDEE LOGEMENT COH	4	85216 Chênes	2 900	2200	700	2900	0
	VENDEE LOGEMENT COH	21	85047 Chênes	72 100	57480	14620	72100	0
	VENDEE LOGEMENT COH	7	85125 Les Moutiers-Breuzé	1 600	280	1320	1600	0
	VENDEE LOGEMENT COH	8	85127 Les Moutiers-Breuzé	14 000			0	14000
	VENDEE LOGEMENT COH	17	85116 La Roche-Jean-de-Neuvi	55 500	44000		44000	11500
	VENDEE LOGEMENT COH	12	85116 La Roche-Jean-de-Neuvi	10 000	5400	4600	10000	0
	VENDEE LOGEMENT COH	12	85194 Les Herbiers	32 000	3800	16000	32000	6400
	VENDEE LOGEMENT COH	2	85125 Les Moutiers-Breuzé	2 200	4240		4240	0
	VENDEE LOGEMENT COH	4	85027 Chênes	21 500	23420	1920	21500	0
	VENDEE LOGEMENT COH	2	85227 Faleux	2 200	4240	1000	2200	0
	VENDEE LOGEMENT COH	11	85194 Les Sables-d'Olonne	51 400	42720	11680	51400	0
	VENDEE LOGEMENT COH	11	85194 Les Sables-d'Olonne	42 200	22840	22840	42200	0
VENDEE LOGEMENT COH	12	85129 Faleux	22 500	9700	22500	22500	0	
VENDEE LOGEMENT COH	11	85129 Faleux	24 800	19600	5200	24800	0	
VENDEE LOGEMENT COH	22	85124 Les Sables-d'Olonne	62 700	49700		49700	13000	

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2025-12-17-00002

Convention de délégation de gestion de crédits
du BOP 354 relative à la gestion de la cité
administrative Travot, sise La Roche sur Yon (85)

Convention de délégation de gestion de crédits du BOP 354 relative à la gestion de la cité administrative Travot, sise La Roche Sur Yon (85)

Entre

La Préfecture de Vendée, représentée par M. Gérard GAVORY, Préfet, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0354-DR44-DP85 du budget opérationnel (BOP) 0354-DR44 du programme 354 « Administration territoriale de l'État », désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La Direction départementale des Finances publiques de la Vendée, représentée par Monsieur Franck PECHARD, adjoint au directeur départemental, chargé des fonctions transverses et de l'ordonnancement secondaire sur délégation du préfet, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le déléataire à procéder aux opérations budgétaires et comptables relatives à la gestion financière de la cité administrative Travot, sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État », dans la limite de la quote-part du délégrant fixée dans le budget adopté par le conseil de cité.

À cette fin, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le **délégrant** confie au **déléataire**, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0354-DR44-DP85 rattachée au BOP 0354-DR44 du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

La délégation emporte, du délégrant vers le déléataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0354-DR44-DP85 et met à disposition du délégataire sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1er de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment les références des imputations de la dépense en complément de l'article 4.

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant procède, aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour permettre au délégataire d'être habilité sur l'UO précitée.

Pour anticiper le démarrage du nouveau dispositif de gestion de la cité à compter du 01/01/2026 hors du compte de commerce 907 « Opérations commerciales des domaines », les engagements pourront être passés fin 2025 sur la gestion anticipée 2026.

En ce qui concerne la fin de gestion, le délégant veillera, en concertation avec le délégataire, à ce que les crédits mis à disposition sur l'UO permettent l'engagement et le paiement des dépenses nécessaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0354-DR44-DP85 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant de la consommation des crédits (AE et CP) utilisés sur cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires, notamment pour le pilotage de la fin de gestion.

Il transmet régulièrement, chaque fin de trimestre et chaque fin de mois pour le dernier trimestre de l'année, au délégant un état d'avancement des engagements et des paiements effectués, afin de lui donner une visibilité sur le rythme de consommation des crédits et s'assurer du respect de ne pas dépasser le plafond des crédits alloués. Cette obligation prend notamment la forme d'un compte-rendu de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite de la quote-part du délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai pour réclamer une mise à disposition des AE et/ou CP nécessaires au bon traitement de la dépense. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation et rend compte de la situation à son bureau métier de l'administration centrale via son RBOP.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire prend en compte les références d'imputations suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Domaine fonctionnel :	0354-05 ou 0354-06
Centre financier :	0354-DR44-DP85
Centre de coût :	FPCAD1085

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État : Chorus.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes sur l'UO 0354-DR44-DP85 le cas échéant.

Des copies de la convention sont transmises d'une part au comptable assignataire des opérations exécutées dans le cadre de la présente délégation de gestion qui est par principe celui de l'ordonnateur délégataire et d'autre part au comptable du délégant.

Des copies de la convention sont transmises également aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire. Le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est celui du délégataire.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont des exemplaires sont transmis aux comptables et aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention



La présente convention prend effet à compter du jour suivant sa date de publication.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Sa résiliation entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 7 : Publication de la délégation

La présente convention est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 décembre 2025.

<p>Le délégant, Le Préfet de Vendée,</p>  <p>Gérard GAVORY</p>	<p>Le délégataire, L'adjoint au Directeur départemental des Finances Publiques,</p>  <p>Franck PECHARD</p>
---	--